



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°45-2016-099

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

- 45-2016-11-04-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 04/01/2010 portant organisation de la DDPP du LOIRET (2 pages) Page 8
- 45-2016-10-20-011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société ISOCHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers (3 pages) Page 11
- 45-2016-11-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site du centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de Chevilly (2 pages) Page 15
- 45-2016-10-20-008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare (3 pages) Page 18
- 45-2016-10-20-009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International à Briare (2 pages) Page 22
- 45-2016-11-03-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation situé sur la commune de Mézières-Lez-Cléry (2 pages) Page 25
- 45-2016-10-20-010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société TDA ARMEMENTS sur le territoire des communes de La Ferté Saint Aubin et d'Ardon (3 pages) Page 28
- 45-2016-11-02-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VARO Energy France Dépôt (ex ARGOS France Dépôt) sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande (3 pages) Page 32
- 45-2016-10-27-001 - Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Loiret à la société PROTEC (2 pages) Page 36
- 45-2016-10-19-051 - Arrêté relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives pour 2016-2017 (3 pages) Page 39

## **Direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

- 45-2016-09-15-007 - Arrêté portant agrément de l'association "CHECY LIBRE EXPRESSION" - 45430 CHECY - en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 43
- 45-2016-09-15-009 - Arrêté portant agrément de l'association "ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU LOIRET" - 45160 OLIVET - en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages) Page 46

45-2016-09-15-008 - Arrêté portant agrément de l'association "LA FERME COQALANE" - 45270 CHAPELON - en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 49
45-2016-09-15-006 - Arrêté portant agrément de l'association "MOUVEMENT DE LA PAIX" - Comité d'Orléans et du Loiret - 45100 ORLEANS - en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 52
45-2016-09-15-005 - Arrêté portant agrément de l'association "THEATRE DES MINUITS" - 45390 LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE - en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire (2 pages)	Page 55
45-2016-10-21-009 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen des quartiers prioritaires "la Chaussée", "Chautemps" et "le Plateau" (partie située sur le territoire communal de Montargis) à Montargis (3 pages)	Page 58
45-2016-10-21-008 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen des quartiers prioritaires "Vésines", "le Bourg", et "le Plateau" (partie située sur le territoire communal de Châlette sur Loing) à Châlette sur Loing (2 pages)	Page 62
45-2016-10-21-002 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "Andrillons-Ormes du Mail" à Fleury les Aubrais (2 pages)	Page 65
45-2016-10-21-005 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "Argonne" à Orléans (3 pages)	Page 68
45-2016-11-09-002 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "Blossières" à ORLEANS (3 pages)	Page 72
45-2016-10-21-004 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "le Clos de la Grande Salle" à Fleury les Aubrais (3 pages)	Page 76
45-2016-10-21-007 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "les Chaises" à Saint Jean de la Ruelle (3 pages)	Page 80
45-2016-10-21-003 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "Lignerolles" à Fleury les Aubrais (2 pages)	Page 84
45-2016-10-21-006 - Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire "Pont Bordeaux" à St Jean de Braye (3 pages)	Page 87
45-2016-11-07-008 - Renouvellement agrément pour la domiciliation de l'association départementale action pour les gens du voyage (3 pages)	Page 91
<b>Direction départementale des Territoires</b>	
45-2016-11-10-001 - ARRETÉ portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « PEGUY-STAVEL » (3 pages)	Page 95
45-2016-11-02-006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection. (3 pages)	Page 99
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret</b>	
45-2016-11-10-003 - Arrêté fixant pour la commune de Quiers-sur-Bezone l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 27 novembre 2016 (3 pages)	Page 103

45-2016-11-09-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Noyers pour les élections municipales partielles complémentaires des dimanches 11 et 18 décembre 2016 (4 pages)	Page 107
45-2016-11-16-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à GIEN (2 pages)	Page 112
45-2016-11-16-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CELC à ST PRYVE ST MESMIN (2 pages)	Page 115
45-2016-11-16-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU CENTRE à OLIVET (2 pages)	Page 118
45-2016-11-16-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 121
45-2016-11-16-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CABINET DENTAIRE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 124
45-2016-11-16-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILILIALES DU LOIRET (Antenne de Montargis) à MONTARGIS (2 pages)	Page 127
45-2016-11-16-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à COURTENAY (2 pages)	Page 130
45-2016-11-16-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES (Piscine) à CORBEILLES (2 pages)	Page 133
45-2016-11-16-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CONSTRUCTIONS EN BOIS à ST DENIS EN VAL (2 pages)	Page 136
45-2016-11-16-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection INPOST à ORLEANS (2 pages)	Page 139
45-2016-11-16-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA FONTAINE D'OR à ORLEANS (2 pages)	Page 142
45-2016-11-16-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COLIS BEAUCE SOLOGNE à NEUVILLE AUX BOIS (2 pages)	Page 145
45-2016-11-16-021 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à BEAUNE LA ROLANDE (2 pages)	Page 148
45-2016-11-16-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 151
45-2016-11-16-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 154
45-2016-11-16-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 157

45-2016-11-16-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à ORLEANS (1 avenue de Montesquieu) (2 pages)	Page 160
45-2016-11-16-017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à ORLEANS (avenue des Droits de l'Homme) (2 pages)	Page 163
45-2016-11-16-018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à PITHIVIERS (2 pages)	Page 166
45-2016-11-16-019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à ST HILAIRE LES ANDRESIS (2 pages)	Page 169
45-2016-11-16-020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à VILLEMANDEUR (2 pages)	Page 172
45-2016-11-16-022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA TABATIERE à ORLEANS (2 pages)	Page 175
45-2016-11-16-023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE CARRE D'AS à MONTARGIS (2 pages)	Page 178
45-2016-11-16-024 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAIRIE D'ORLEANS (Hôtel Groslot) (2 pages)	Page 181
45-2016-11-16-026 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MDM (2 pages)	Page 184
45-2016-11-16-025 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MDM COURTENAY à COURTENAY (2 pages)	Page 187
45-2016-11-16-027 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PRO DUO FRANCE à SARAN (2 pages)	Page 190
45-2016-11-16-031 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection RESEAUX COM à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 193
45-2016-11-16-028 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SAS ALEXANDRE (laverie) à BEAUGENCY (2 pages)	Page 196
45-2016-11-16-029 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SUPER U à ST PRYVE ST MESMIN (2 pages)	Page 199
45-2016-11-16-030 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TOUT FAIRE MATERIAUX à LORRIS (2 pages)	Page 202
45-2016-11-16-032 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 205
45-2016-11-16-033 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à OLIVET (2 pages)	Page 208
45-2016-11-16-053 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé - CELC à ARTENAY (2 pages)	Page 211

45-2016-11-16-052 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection autorisé VILLE D'AMILLY (2 pages)	Page 214
45-2016-11-16-034 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection KIABI à CHECY (2 pages)	Page 217
45-2016-11-16-035 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 220
45-2016-11-16-051 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection OGEC ST PAUL BOURDON BLANC à ORLEANS (2 pages)	Page 223
45-2016-11-09-001 - Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 226
45-2016-11-16-036 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à ORLEANS (2 pages)	Page 229
45-2016-11-16-037 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à ARTENAY (2 pages)	Page 232
45-2016-11-16-038 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à BEAUNE LA ROLANDE (2 pages)	Page 235
45-2016-11-16-039 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à BELLEGARDE (2 pages)	Page 238
45-2016-11-16-040 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à CHATEAU RENARD (2 pages)	Page 241
45-2016-11-16-041 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à CHATILLON COLIGNY (2 pages)	Page 244
45-2016-11-16-042 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à COULLONS (2 pages)	Page 247
45-2016-11-16-043 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à JARGEAU (2 pages)	Page 250
45-2016-11-16-049 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 253
45-2016-11-16-044 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à LORRIS (2 pages)	Page 256
45-2016-11-16-045 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à ORLEANS (98 avenue Dauphine) (2 pages)	Page 259
45-2016-11-16-050 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à INGRE (2 pages)	Page 262
45-2016-11-16-046 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à SARAN (2 pages)	Page 265
45-2016-11-16-047 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à PITHIVIERS (2 pages)	Page 268
45-2016-11-16-048 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection SARL ALEXANDRE (Boucherie) à BEAUGENCY (2 pages)	Page 271

45-2016-11-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune d'Olivet (2 pages) Page 274

45-2016-09-13-013 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE du jeudi 8 septembre 2016 (2 pages) Page 277

**Sous-préfecture Pithiviers**

45-2016-10-27-002 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) (5 pages) Page 280

45-2016-10-27-003 - Modification des statuts pour l'adhésion de la commune nouvelle le Malesherbois au SYMGHAV (6 pages) Page 286

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-04-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 04/01/2010 portant  
organisation de la DDPP du LOIRET

*Arrêté modificatif création DDPP*



**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Loiret**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la direction départementale de la protection des populations lors de sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Dans l'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 janvier 2010, les mots « Le service de la sécurité et de la loyauté des aliments » et les mots « Le service de la protection physique et économique du consommateur » sont respectivement remplacés par les mots « Le service Sécurité sanitaire de l'alimentation - Concurrence, consommation et répression des fraudes » et par les mots « Le service Concurrence, consommation et répression des fraudes - protection physique et économique des consommateurs ».

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2016  
Le Préfet du Loiret  
Signé : Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-10-20-011

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012  
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
pour les installations exploitées par la société ISOCHEM  
sur le territoire de la commune de Pithiviers

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création  
de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées  
par la société ISOCHEM sur le territoire de la commune de Pithiviers**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29, D125-31 et D125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L2411-1 et L2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III du titre III du Livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement ISOCHEM situé sur le territoire de la commune de Pithiviers et fixant sa composition ;

Vu le courriel du 28 avril 2016 de SNCF Réseau désignant son nouveau représentant au sein des Commissions de Suivi de Site du Loiret ;

Vu le courriel de la société ORGAPHARM du 13 octobre 2016 désignant le représentant de la société ORGAPHARM suite à l'acquisition au 1<sup>er</sup> octobre 2016 des activités et du site de la société 3M France à Pithiviers ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la CSS pour les installations exploitées par la société ISOCHEM à Pithiviers pour prendre en compte ces désignations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 modifié est réformé comme suit :

« La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

**Collège "Administrations de l'Etat" :**

- le Préfet du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;

- la Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) du Loiret ou son représentant ;
- la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE - Inspection du Travail - ou son représentant ;
- la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

***Collège "Collectivités territoriales" :***

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
  - **M. Marc GAUDET**, Conseiller Départemental du canton de Pithiviers.
- 2 représentants de la commune de Pithiviers :
  - **M. Philippe NOLLAND**, Maire ;
  - **M. Anthony BROSSE**, Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, des travaux et des bâtiments.
- 2 représentants de la Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais » :
  - **M. Pascal CHENE**, titulaire pour la commune de Pithiviers ;
  - **M. Guy LE BORGNE**, titulaire pour la commune de Pithiviers Le Vieil.
- 1 représentant de la Communauté de Communes de Beauce et du Gâtinais :
  - **M. Guy GRIVOT**, délégué communautaire, Maire de Bondaroy.
- 1 représentant de la commune de Pithiviers Le Vieil :
  - **Mme Marie-Claude LOISEAU**, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.
- 2 représentants du Syndicat Mixte du Pays « Beauce-Gâtinais en Pithiverais » :
  - **Mme Monique BEVIERE**, Présidente du Pays « Beauce-Gâtinais en Pithiverais » ou son représentant ;
  - **M. Michel PICARD**, Président de la Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais » ou son représentant.

***Collège "Exploitants" :***

- 2 représentants de la société ISOCHEM :
  - **M. Eric PESLHERBE**, Directeur du site de Pithiviers ;
  - **Mme Claire GAILLARD**, Responsable Hygiène Sécurité Environnement du site de Pithiviers.

***Collège "Salariés" :***

- 2 salariés protégés de la société ISOCHEM :
  - **M. Fabien GOEVIER**, secrétaire du comité d'établissement ;
  - **M. Jérôme CANTAGREL**, membre titulaire du CHSCT.

***Collège "Riverains" :***

- 4 représentants des entreprises riveraines :
  - **M. Yvon BASTARD**, Directeur de l'établissement ORGAPHARM de Pithiviers ;
  - **M. Pascal HURSIN**, Directeur Général Délégué de la société HURSIN ET FILS à Pithiviers ;
  - **M. Christian HUMBERT**, membre élu de la CCIL, Bureau d'études Christian HUMBERT Electro Technique à Pithiviers.
- 1 représentant des particuliers riverains :
  - **M. Roland DOUARD**, riverain, Impasse de Maison Rouge 45300 PITHIVIERS.

***Personnalités qualifiées***

- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;

- **M. Jason PETIT**, chargé de mission sécurité risques réseau, représentant SNCF Réseau, Direction régionale Centre-Val de Loire-Limousin. »

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant  
la composition du bureau de la Commission de Suivi de  
Site du centre de stockage de déchets non dangereux de la  
commune de Chevilly

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015**  
**fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site**  
**du centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de Chevilly**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1 L.125-2-1, R.125-5, R.125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail et notamment son article L 2411-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014, modifié, portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de Chevilly et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site pour le centre de stockage de déchets non dangereux de la commune de Chevilly ;

Considérant les désignations des membres du bureau effectuées lors de la réunion de la commission de suivi de site du 24 mai 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de la présente commission en ce qui concerne le collègue « Exploitants » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

«

**Collège « Exploitants » :**

- **M. Renaud MOPTY**, Responsable de Zone des activités stockage et valorisation biologique- Région Grand Ouest, société SUEZ RV Centre Ouest. »

Le reste est inchangé.



## **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 03 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE : Hervé JONATHAN

### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de L'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-10-20-008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2014  
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
pour les installations exploitées par la société VWR  
International sur le territoire de la commune de Briare

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE  
modifiant l'arrêté préfectoral du 19 août 2014  
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
pour les installations exploitées par la société VWR International  
sur le territoire de la commune de Briare**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L125-2-1, L515-8, L515-22, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29, D125-31 et D125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L2411-1 et L2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International sur le territoire de la commune de Briare ;

Vu le courriel de la société VWR International du 5 octobre 2016 relatif à la désignation d'un nouvel ingénieur HSE sur le site de Briare à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de modifier la composition de la CSS pour les installations exploitées par la société VWR International à Briare ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 est modifié comme suit :

« La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

**Collège "Administrations de l'Etat" :**

- le Préfet du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- la Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) du Loiret ou son représentant ;
- le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE - Inspection du Travail - ou son représentant ;
- la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

***Collège "Collectivités territoriales" :***

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
  - M. Michel LECHAUVE, Conseiller départemental du canton de Gien
- 2 représentants de la commune de Briare :
  - M. le Maire de Briare
  - Mme Marie-Laure AGBAL, conseillère municipale
- 2 représentants de la Communauté de Communes du canton de Briare :
  - Mme Christine PARMISARI, déléguée communautaire
  - M. René THIEBAUT, délégué communautaire

***Collège "Exploitants" :***

- 3 représentants de la société VWR International :
  - M. Jean-Claude GILLARDIN, Directeur du site de Briare
  - Mme Hasthoori BALACHANDRAN, Ingénieure H.S.E (à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016)
  - M. Olivier LEBRUN, Directeur Communication

***Collège "Salariés" :***

- 2 salariés protégés de la société VWR International :
  - M. Stéphane SENEÉ, Secrétaire du CHSCT
  - M. Pascal LE CABEC, Membre du CHSCT

***Collège "Riverains" :***

- 5 représentants des entreprises riveraines, ZI de Vaugereau :
  - M. Philippe PERROT, Imprimerie Nouvelle
  - M. Jacky FOURNIER, Etablissement FOURNIER
  - M..Stéphane COUET, DEKRA Contrôle technique
  - M. Patrice MARICHAL, Société BATI VERANDA
  - M. Jean KNIBBE, de la SCI ALTEO

***1 personnalité qualifiée***

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou son représentant. »

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-10-20-009

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014  
fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi  
de Site (CSS) pour les installations exploitées  
par la société VWR International à Briare

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 fixant la composition**  
**du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées**  
**par la société VWR International à Briare**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-4 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International à Briare et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 fixant la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site ;

Considérant les désignations des membres du bureau lors de la réunion de la commission du 2 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 susvisé est modifié comme suit :  
« Sous la présidence de M. le Maire de Briare, le bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VWR International à Briare est composé comme suit :

**Collège "Administrations de l'Etat" :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire ou son représentant.

**Collège "Collectivités territoriales" :**

- Mme Marie-Laure AGBAL, Conseillère municipale de Briare

**Collège "Exploitants" :**

- M. Jean-Claude GILLARDIN, Directeur du site de Briare

**Collège "Salariés" :**

- M. Stéphane SENEÉ, Secrétaire du CHSCT du site VWR

**Collège "Riverains" :**

- M. Philippe PERROT, Société Imprimerie Nouvelle

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.**



Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-03-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant  
création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le  
centre de stockage de déchets non dangereux en  
post-exploitation situé sur la commune de  
Mézières-Lez-Cléry

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation**  
**situé sur la commune de Mézières-Lez-Cléry**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, D.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**Vu** le code du travail et notamment son article L.2411-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation situé sur la commune de Mézières-Lez-Cléry ;

**Vu** les courriels des 7 avril 2016 et 25 octobre 2016 de la société SETRAD demandant la modification de la composition des collègues « Exploitants » et « Salariés » ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la composition de la commission pour prendre en compte les changements intervenus au sein de la société SETRAD ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

"

**Collège "Exploitants" :**

- 2 représentants de la société SETRAD :
  - **M. Fabrice MILLET**, Responsable exploitation, société SETRAD
  - **Mme Hélène MEHAUT**, Responsable d'unité opérationnelle, société SETRAD

**Collège "Salariés" :**

- **M. Fabrice SAUVAL** , salarié SETRAD, délégué du personnel.

”

Le reste est inchangé

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 03 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
SIGNE : Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-10-20-010

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014  
portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
pour les installations exploitées par la société TDA  
ARMEMENTS sur le territoire des communes de La Ferté  
Saint Aubin et d'Ardon

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant création**  
**de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées**  
**par la société TDA ARMEMENTS**  
**sur le territoire des communes de La Ferté Saint Aubin et d'Ardon**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29, D125-31 et D125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L2411-1 et L2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III du titre III du Livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site pour l'établissement TDA Armements implanté sur les communes de La Ferté Saint Aubin et d'Ardon ;

Vu le courriel du 28 avril 2016 de SNCF Réseau désignant son nouveau représentant au sein des Commissions de Suivi de Site du Loiret ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du collège « Riverains » de la commission pour acter la désignation du nouveau représentant de SNCF Réseau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 est modifié comme suit :

« La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

***Collège "Administrations de l'Etat" :***

- le Préfet du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Inspection des installations classées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;

- la Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) du Loiret ou son représentant ;
- la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE - Inspection du Travail - ou son représentant ;
- la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

***Collège "Collectivités territoriales" :***

- 1 représentante du Conseil Départemental du Loiret :
  - Mme Anne GABORIT, Conseillère départementale du canton de La Ferté Saint Aubin.
- 1 représentante de la Communauté de Communes du canton de La Ferté Saint Aubin :
  - Mme Constance de PELICHY, Déléguée communautaire et Maire de La Ferté Saint Aubin.
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire :
  - M. Jacques MARTINET, Vice-président, Maire de Saint Denis en Val.
- 1 représentant de la commune de La Ferté Saint Aubin :
  - M. Jean-François KARCZEWSKI, Conseiller municipal.
- 1 représentant de la commune d'Ardon :
  - M. André RAIGNEAU, Conseiller municipal.
- 1 représentant de la commune de Saint Cyr en Val :
  - M. Philippe RAVIER, Conseiller municipal délégué.

***Collège "Exploitants" :***

- 2 représentants de la société TDA Armements :
  - M. Dominique POULIN, Chef d'établissement ;
  - Mme Sophie GOULLIAUD, Responsable service Sécurité – Sûreté – Environnement.

***Collège "Salariés" :***

- 2 salariés protégés de la société TDA Armements :
  - M. Didier FOURCOT, Membre et secrétaire du CHSCT ;
  - M. Eric FOUQUEAU, Membre du CHSCT.

***Collège "Riverains" :***

- 1 représentante de la société ROXEL :
  - Mme Natacha CHAUMETON, Responsable Sécurité Sûreté Environnement.
- 1 représentante du Groupement des Entreprises de la Région de la Ferté Saint Aubin (GERFA) :
  - Mme Chantal ROUAULT, gérante de l'entreprise Comptoir Régional de la Roulette, Saint Hubert 45160 ARDON.
- 1 représentant de SNCF Réseau :
  - M. Jason PETIT, chargé de mission sécurité risques réseau, Direction régionale Centre-Val de Loire-Limousin ou son représentant.
- 1 représentant de particuliers riverains :
  - M. Berhanou WEDAJO ou Mme Nelly WEDAJO, 384 route d'Orléans 45240 LA FERTE SAINT AUBIN.

***1 personnalité qualifiée :***

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ou son représentant. »

Le reste est inchangé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à chacun des membres de la présente commission.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-11-02-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société VARO Energy France Dépôt (ex ARGOS France Dépôt) sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande



**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE DE LA SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012**  
**portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS)**  
**pour les installations exploitées par la société VARO Energy France Dépôt**  
**(ex ARGOS France Dépôt) sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L125-2 5<sup>ème</sup> alinéa, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29, D125-31 et D125-34 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L2411-1 et L2421-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III du titre III du Livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les installations exploitées par la société ARGOS France DEPOT sur le territoire de la commune de Beaune la Rolande ;

Vu le courriel du 28 avril 2016 de SNCF Réseau désignant son nouveau représentant au sein des Commissions de Suivi de Site du Loiret ;

Vu la lettre de la société VARO Energy France Dépôt du 6 juin 2016 informant du changement de raison sociale de la société qui exploite le dépôt pétrolier de Beaune La Rolande ;

Vu le courriel de la société VARO Energy France Dépôt du 26 octobre 2016 concernant la représentation des salariés protégés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la dénomination de la CSS pour les installations exploitées précédemment par la société ARGOS France DEPOT à Beaune La Rolande ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette CSS pour prendre en compte la désignation du représentant de SNCF Réseau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 susvisé est modifié comme suit :

« ...

**Collège "Administrations de l'Etat" :**

...

- la Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) du Loiret ou son représentant,
- la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE -Inspection du Travail- ou son représentant,
- la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

...

**Collège "Exploitants" :**

- 2 représentants de la société Varo Energy France Dépôt :
  - **M. Eddy VAILLEAU**, responsable des Dépôts Pétroliers du groupe ;
  - **Mme Marie-Sophie BACILLY**, chef du dépôt de Beaune La Rolande.

**Collège "Salariés" :**

- 1 salarié protégé de la société VARO Energy France :
  - **M. Damien Justafré**, délégué du personnel

**Collège "Riverains" :**

...

-1 représentant de SNCF Réseau :

- **M. Jason PETIT**, chargé de mission sécurité risques réseau, SNCF Réseau, Direction régionale Centre-Val de Loire-Limousin.

... »

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à chaque membre de la présente commission.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Hervé JONATHAN

### **Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-10-27-001

Arrêté portant agrément pour le ramassage des huiles  
usagées dans le département du Loiret  
à la société PROTEC

**PREFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

**ARRETE  
portant agrément  
pour le ramassage des huiles usagées  
dans le département du Loiret  
à la société PROTEC**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du Livre V relatif aux déchets et plus particulièrement ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément présentée le 29 août 2016, complétée le 13 octobre 2016, par la société PROTEC;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'ADEME du 14 septembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 24 octobre 2016 ;

Considérant que la demande susvisée est complète et recevable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société PROTEC, dont le siège social est situé à La Sacristie à NOUATRE (37800), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié précité, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Loiret.

**Article 2 :**

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 3 :**

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

**Article 4 :**

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

**Article 5 :**

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir, tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre - Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. le Directeur Régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 27 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
signé : Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Direction départementale de la protection des populations

45-2016-10-19-051

Arrêté relatif à l'organisation des opérations de  
prophylaxies collectives pour 2016-2017

**ARRETE**  
**relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives**  
**dans le département du Loiret pour la campagne 2016-2017**

Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 221-1, L. 241-16, R. 203-14 et R.224-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R.221-18 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1992 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;



Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 portant désignation des représentants des vétérinaires sanitaires et des représentants des éleveurs habilités à passer des conventions départementales fixant les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires exécutant des opérations de prophylaxie collective ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2015-2016.

Considérant la convention tarifaire conclue le 20 septembre 2016 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés conformément à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Dispositions communes**

La campagne 2016-2017 des dépistages obligatoires sur les bovins, les ovins, les caprins et les porcins se déroule du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 avril 2017 pour les bovins et du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 mai 2017 pour les ovins et les caprins.

Les modalités administratives et techniques de ces dépistages sont fixées par les arrêtés ministériels et préfectoraux sus-visés.

L'annexe 1 précise les cheptels bovins concernés par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique.

### **Article 2 : Rémunération des Vétérinaires Sanitaires**

La convention tarifaire conclue le 20 septembre 2016 entre les représentants des éleveurs et les vétérinaires sanitaires désignés, dont les termes sont repris en annexe 2 du présent arrêté, est approuvée et mise en application dans le département du LOIRET pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Pour toutes les opérations de prophylaxies rendues obligatoires dans tout ou partie du département, les propriétaires des animaux, non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET sont tenus de rémunérer directement les Vétérinaires Sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Pour certaines opérations de prophylaxies réglementées et dirigées par l'État, dans l'espèce bovine, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du LOIRET. Ce dernier rémunère les vétérinaires en agissant alors comme tiers payant.

Les mémoires afférents aux aides versées par l'État pour les interventions vétérinaires doivent être retournés, dûment signés, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires en trois exemplaires, et dans les 15 jours qui suivent leur réception par les Vétérinaires Sanitaires.

### **Article 3 : Prophylaxies réalisées par des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations**

En vertu de l'article R.224-8 susvisé, une redevance pour services rendus est due par les éleveurs chez lesquels interviennent, en application de l'article L.241-16 susvisé, des fonctionnaires et agents de l'État. Le montant de cette redevance est égal à celui figurant dans la convention annexée diminué de la somme des aides financières consenties par l'État et les collectivités locales pour la réalisation de ces interventions.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-11 susvisé.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation des opérations de prophylaxies collectives dans le département du Loiret pour la campagne 2015-2016.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par extrait, au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera faite à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Orléans, le 19/10/2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Hervé JONATHAN

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

<p>Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret, 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;</li><li>- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)</li></ul> <p>Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.</p> <p>Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX</li></ul>
---

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-09-15-007

Arrêté portant agrément de l'association "CHECY LIBRE  
EXPRESSION" - 45430 CHECY - en qualité d'association  
de jeunesse et d'éducation populaire

## PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE  
N° AGR 45-16-003JEP

### **ARRETE** **portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 30 juin 2016 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
<b>45-16-003 JEP</b> Tronc commun et JEP	<b>CHECY LIBRE EXPRESSION (CLE)</b> <b>45430 Chécy</b>

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

**Article 3 :** L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2016  
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,  
Le directeur départemental délégué de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- ▶ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-09-15-009

Arrêté portant agrément de l'association "ECOLE DES  
PARENTS ET DES EDUCATEURS DU LOIRET" -  
45160 OLIVET - en qualité d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE  
N° AGR 45-16-005JEP

**ARRETE**

**portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 30 juin 2016 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
<b>45-16-005 JEP</b> Tronc commun et JEP	<b>ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS DU LOIRET (EPE)</b> <b>45160 Olivet</b>

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

**Article 3 :** L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2016  
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,  
Le directeur départemental délégué de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- ▶ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1



Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-09-15-008

Arrêté portant agrément de l'association "LA FERME  
COQALANE" - 45270 CHAPELON - en qualité  
d'association de jeunesse et d'éducation populaire

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE  
N° AGR 45-16-004JEP

**ARRETE**  
**portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 30 juin 2016 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
<b>45-16-004 JEP</b> Tronc commun et JEP	<b>LA FERME COQALANE</b> 45270 Chapelon

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

**Article 3 :** L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2016  
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,  
Le directeur départemental délégué de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- ▶ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-09-15-006

Arrêté portant agrément de l'association "MOUVEMENT  
DE LA PAIX" - Comité d'Orléans et du Loiret - 45100  
ORLEANS - en qualité d'association de jeunesse et  
d'éducation populaire

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE  
N° AGR 45-16-002 JEP

**ARRETE**

**portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 30 juin 2016 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

### ARRETE

**Article 1er :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
45-16-002 JEP Tronc commun et JEP	MOUVEMENT DE LA PAIX Comité d'Orléans et du Loiret 45100 Orléans

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

**Article 3 :** L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2016  
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,  
Le directeur départemental délégué de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- ▶ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-09-15-005

Arrêté portant agrément de l'association "THEATRE DES  
MINUITS" - 45390 LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE - en  
qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE PROMOTION DES POLITIQUES DE JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE VIE ASSOCIATIVE  
N° AGR 45-16-001JEP

**ARRETE**  
**portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Sylvie HIRTZIG dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à M. Patrick DONNADIEU directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;



Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant composition et fonctionnement du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Vu l'avis émis le 30 juin 2016 par la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association –Commune du siège social
<b>45-16-001 JEP</b> Tronc commun et JEP	<b>THEÂTRE DES MINUTS</b> <b>45390 La Neuville-sur-Essonne</b>

**Article 2 :** L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire,
- bilan financier de l'exercice écoulé,
- rapport annuel d'activités.

**Article 3 :** L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 4 :** Le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié aux intéressés.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2016  
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,  
Le directeur départemental délégué de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,  
Signé : Patrick DONNADIEU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- ▶ un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-009

Arrêté portant constitution du conseil citoyen des quartiers  
prioritaires "la Chaussée", "Chautemps" et "le Plateau"  
(partie située sur le territoire communal de Montargis) à  
Montargis

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**des quartiers prioritaires «la Chaussée», «Chautemps» et «le Plateau» (partie située sur**  
**le territoire communal de Montargis) à Montargis**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courriel du 21 septembre 2016 de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen des quartiers prioritaires «la Chaussée», «Chautemps» et «le Plateau» (partie située sur le territoire communal de Montargis) à Montargis, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des acteurs locaux - 8 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Madame	JULIAN	Christine	représentante de l'association « Mille sourires »
Madame	DISDIER	Gisèle	présidente de l'association montargoise d'animation (AMA)
Madame	DUVIVIER	Dominique	vice-présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
Madame	NICOLAS	Marie-Odile	administratrice du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
Madame	DUCHENE	Michelle	administratrice du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
Madame	FIGUET	Marie-Hélène	présidente de l'association « le Réveil de la Chaussée »
Monsieur	BEZILLE	Patrice	vice-président de l'association « le Réveil de la Chaussée »
Monsieur	ASSELIN	Yves-Marie	membre du bureau de l'association « le Réveil de la Chaussée »

### 1 - Collège des habitants - 14 représentants titulaires :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	HOUDRE	Sylviane
Madame	BLANCHET	Véronique
Madame	CISSE	Kadiatou
Madame	FOFANA	Diankeba
Madame	FRANK	Monique
Madame	HO A TCHUNG	Francine
Madame	ISAMBERT	Jacqueline
Madame	KABEYA	Anne-Marie
Monsieur	LOBELO-YEDIDIA	Johan-Jires
Madame	NATAF	Danièle
Madame	SYLLA	Aminata
Madame	TOURE	Caraba
Madame	TOURE	Saukemba
Madame	YOROUNDOM	Anastasia

### Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### Article 3 : Renouvellement

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville, le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis et le maire de Montargis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-008

Arrêté portant constitution du conseil citoyen des quartiers  
prioritaires "Vésines", "le Bourg", et "le Plateau" (partie  
située sur le territoire communal de Châlette sur Loing) à  
Châlette sur Loing

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**des quartiers prioritaires «Vésines», «le Bourg» et «le Plateau» (partie située sur le**  
**territoire communal de Châlette sur Loing) à Châlette sur Loing**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courriel du 21 septembre 2016 de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération montargoise et rives du Loing (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen des quartiers prioritaires «Vésines», «le Bourg» et «le Plateau» (partie située sur le territoire communal de Châlette sur Loing) à Châlette sur Loing, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des acteurs locaux - 4 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Madame	SAOUD	Houda	représentante de l'association « les Croqueurs de pavés »
Madame	DEVAULT	Julie	représentante de l'association des parents d'élèves de Châlette – Ecole primaire Boutet
Madame	MARTINS	Claire	représentante de l'association des parents d'élèves de Châlette – Ecole primaire Boutet
Madame	MEUNIER	Sandra	représentante de l'association des parents d'élèves de Châlette – Ecole primaire Boutet

**1 - Collège des habitants - 8 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	CHARPENTIER	Christian
Monsieur	EL GANDAOUI	Adellatif
Monsieur	CORDAILLAT	Michel
Madame	HOSTE	Patricia
Monsieur	KEDHINI	Stéphane
Madame	MALUMATA	Vanessa
Madame	MANDRILLON	Roxanne
Monsieur	ROUMANI	Abdellatif

**Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 : Renouvellement**

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville, le sous-préfet de l'arrondissement de Montargis et le maire de Châlette sur Loing sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH



Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-002

Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier  
prioritaire "Andrillons-Ormes du Mail" à Fleury les  
Aubrais

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**du quartier prioritaire «Andrillons-Ormes du Mail» à Fleury les Aubrais**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 11 mars 2016 de Madame le maire de la commune de Fleury les Aubrais,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire «Andrillons-Ormes du Mail» à Fleury les Aubrais, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des habitants : 16 représentants titulaires :**

- Membres titulaires volontaires (8) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	BOURREAU	Maryvonne
Monsieur	BANGUELA-INDASSO	Henry-Lopez
Monsieur	AZZOUG	Nacer
Monsieur	MORAND	Alain
Madame	PAGEON	Nathalie
Monsieur	BETARE	Antoine
Monsieur	MAKHLOUF	Samir
Madame	OUKILI	Mira

- **Membres titulaires tirés au sort (8) :**

Civilité	Nom	Prénom
Madame	FERCHICHI	Nadia
Madame	DOISNEAU	Michèle
Madame	LEMAITRE	Claire
Madame	TINOR	Mariam Nathalie
Madame	BADJI	Gilberta
Madame	DORARD	Véronique
Madame	TANOH	Olga
Monsieur	BRUNET	Frédéric

## **2 - Collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	SALDAGO	Horacio	commerçant
Monsieur	ALBESSARD	Bruno	pharmacien
Monsieur	FIX	Sébastien	principal du collège André Chêne

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Renouvellement**

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** La Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire de Fleury les Aubrais sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-005

Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier  
prioritaire "Argonne" à Orléans

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**du quartier prioritaire «Argonne» à Orléans**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 8 avril 2016 de Monsieur le maire d'Orléans,

Vu le complément d'information transmis le 18 avril 2016, par la ville d'Orléans en vue d'actualiser la liste des membres du conseil citoyen,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire «Argonne» à Orléans, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des habitants - 17 représentants titulaires :**

- Membres titulaires volontaires (10) :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	BLONDEL	Rémy
Monsieur	AJOUAOU	Mustapha
Monsieur	MOLLARD	Pierre
Monsieur	BEKAMBWA	Henoc
Monsieur	MAZOUZ	Mohamed
Madame	SYLLA	Skou
Madame	VILAINE	Françoise
Madame	NDOMA LEBBAH	Witukayani
Madame	SISSOKO	Sallé
Monsieur	FAKHRI	Youssef

- Membres titulaires tirés au sort (7) :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	NAJIB	Jaouad
Monsieur	JIT	Abdallah
Monsieur	PAJON	Michel
Madame	ANNOOT	Lydie Christiane Claude
Madame	CHAMROUK	Ayada
Madame	MILOCHEVITCH	Christine Maria Monique
Madame	BLANDIN	Dominique Martine

## **2 - Collège des acteurs locaux - 10 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	BENEZZINE	Abdelhak	représentant du « Réseau Solid'aire et Générations lutte contact »
Madame	HUGUENY	Monique	représentante de l'association « ASELQO Marie Stuart »
Madame	BOURAKI	Naima	représentante de la Maison de santé pluridisciplinaire
Madame	IMARAZENE	Marie-Laure	représentante de la Mission locale
Madame	AMAAZOUL	Fouzia	représentante de l'association « Initiatives citoyennes »
Monsieur	BERMABE	Philippe	représentant de la Maison de santé pluridisciplinaire
Monsieur	KHOUTOUL	Hamid	formateur du « Collectif citoyen des jeunes d'Orléans »
Monsieur	GRELAT	Jean-Luc	représentant de l'association « Initiatives et développement »
Monsieur	GUISSET	Salif	médiateur
Monsieur	OUATMAN	Karim	représentant du « Collectif citoyen des jeunes d'Orléans »

**Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 : Renouvellement**

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-11-09-002

Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier  
prioritaire "Blossières" à ORLEANS



PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**

**portant constitution du conseil citoyen du quartier prioritaire «Blossières» à Orléans**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 8 avril 2016 de Monsieur le maire d'Orléans,

Vu le complément d'information transmis le 20 avril 2016, par la ville d'Orléans en vue d'actualiser la liste des membres du conseil citoyen,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire « Blossières » à Orléans, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des habitants - 18 représentants titulaires :**

- Membres titulaires volontaires (9) :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	LAABADLIA	Amar
Madame	FAJRI	Sonia
Madame	CHARLOT	Sylvie
Monsieur	NICAISE	Laurent
Monsieur	HAMMAD	Luc
Madame	AITYASSINE	Leila
Madame	SY	Bano
Madame	GRANDJEAN	Yannicke
Monsieur	MASSOUD	Saïd

- Membres titulaires tirés au sort (9) :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	MANSARE	Iracy
Monsieur	BEDU	Jean Francis
Monsieur	PINAULT	Grégory
Madame	BAADOUD	Fatia
Madame	PERRIN-MARTIN	Marie-B
Monsieur	CHABASSIER	Régis
Madame	THIRE	Christine Marine
Madame	BOURGOUIN	Florence
Monsieur	AHMED	Youssouf Ali

## **2 - Collège des acteurs locaux - 9 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Madame	VITART	Elisabeth	représentante de l'association « Blossières initiatives »
Madame	BOYER	Fabienne	représentante de l'école maternelle
Monsieur	FAKHRI	Rachid	représentant de l'association « ASO »
Madame	KHERKHACHE	Samia	représentante de l'association « ALIF »
Monsieur	CORBEAU	Jérémie	représentant de l'association « Ouvrir la main »
Monsieur	SELLIER	Pierrick	représentant de la pharmacie
Monsieur	RICHARD	Christian	représentant de l'école Jean Mermoz
Madame	ZOUAK	Hasna	représentante de l'association « ALIF »
Madame	CALEIRO	Justine	représentante de l'association « ASELQO »

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Renouvellement**

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-004

Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier  
prioritaire "le Clos de la Grande Salle" à Fleury les  
Aubrais

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**du quartier prioritaire «le Clos de la Grande Salle» à Fleury les Aubrais**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 11 mars 2016 de Madame le maire de la commune de Fleury les Aubrais,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire «le Clos de la Grande Salle» à Fleury les Aubrais, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des habitants : 18 représentants titulaires :**

- Membres titulaires volontaires (11) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	DAUVOIS	Valérie
Madame	RATAJSKI	Martine
Madame	VIVIER	Séverine
Monsieur	SASULISA	Hervé
Monsieur	BEN SASSI	Saïf
Madame	LE CORRE	Lisa
Madame	SOW	Binta
Madame	FAUCHER	Jeannine
Madame	BOUQUEREAU	Patricia
Madame	GIRAULT	Anne
Monsieur	NTSE	Kévin

- Membres titulaires tirés au sort (7) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	MINIOT	Marie-Lise
Monsieur	BOUARE	Brahim
Monsieur	MATOUMPA	Vicente
Madame	GASSAILLE	Félicité
Madame	MOUSSIER	Séverine
Madame	DAIRI	Abdeslam
Madame	NMIRI	Nora

## **2 - Collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Madame	NAVARIAN	Hélène	pharmacienne
Monsieur	FIX	Sébastien	proviseur de collège
Monsieur	N'DINGA	Jean-Claude	représentant de l'association « Entre aide et partage »
Monsieur	DUFAURE	Michel	représentant de l'association « Amicale des locataires ICF Habitat »

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Renouvellement**

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** La Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire de Fleury les Aubrais sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-007

Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier  
prioritaire "les Chaises" à Saint Jean de la Ruelle



PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**du quartier prioritaire «les Chaises» à Saint Jean de la Ruelle**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 29 mars 2016 de Monsieur le maire de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association «Conseil Citoyens des Chaises», délivré le 6 juin 2016, par Monsieur le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire «les Chaises» à Saint Jean de la Ruelle, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des habitants - 22 représentants titulaires :**

- Membres titulaires volontaires (17) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	CHAMBONNEAU	Marie
Madame	ROSSI	Betty
Madame	TRASBOT	Micheline
Madame	LEGER	Christine
Madame	BOUDOUASSEL	Salima
Madame	GUIMONET	Florence
Madame	BOURENANE	Leila
Madame	SOARES	Mélanie
Madame	DAOUDI	Myriam
Madame	CASSAMA	Djacumba
Madame	PINAULT	Arlette
Madame	LEBRUSQUET	Mireille
Monsieur	BIDOC	Gérard
Monsieur	GUENARD	Thomas
Madame	GUENARD	Florence
Madame	LEROY	Sophie
Monsieur	DELABARRE	Philippe

- Membres titulaires tirés au sort (5) :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	TROCME	Alain
Madame	LIBAULT	Valérie
Madame	HAMMAMI	Malika
Madame	BAROINI	Jouan
Madame	IZEM	Rachida

## **2 - Collège des acteurs locaux - 8 représentants titulaires :**

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Madame	BERTHELEMY	Raymonde	représentante du Secours populaire français
Madame	CAVIER	Corinne	représentante de l'association « Luttons bougeons résistons »
Monsieur	SALL	Mamadou	représentant de l'association « Solidarité développement »
Monsieur	SIDIBE	Boubacar	représentant de l'association « Amitié Loiret Afrique »
Monsieur	LAHRACHE	Rachid	représentant de l'académie de boxe
Monsieur	JACQUIN	Jean-Michel	représentant de l'école maternelle Jean Moulin
Madame	MENOGON	Valérie	représentante de l'école maternelle Louis Aragon
Madame	LELOUP	Madeleine	représentante de l'Amicale « Fête et Loisirs »

### **Article 2 : Portage du conseil citoyen**

Le portage juridique du conseil citoyen est assuré par l'association «Conseil Citoyens des Chaises», présidée par Monsieur Gérard BIDOC et ayant son siège social 33 rue des Rubis à

Saint Jean de la Ruelle. Un récépissé de déclaration de création de cette association a été établi le 6 juin 2016, par Monsieur le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret.

**Article 3 : Fonctionnement interne**

L'association «Conseil Citoyens des Chaises» a élaboré des statuts et un règlement intérieur, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire de Saint Jean de la Ruelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-003

Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier  
prioritaire "Lignerolles" à Fleury les Aubrais

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**du quartier prioritaire «Lignerolles» à Fleury les Aubrais**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 11 mars 2016 de Madame le maire de la commune de Fleury les Aubrais,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire «Lignerolles» à Fleury les Aubrais, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des habitants : 15 représentants titulaires :**

- Membres titulaires volontaires (9) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	EUDELINÉ	Sandrine
Monsieur	ROBISSON	Franck
Madame	GUILLOT	Stéfania-Luiza
Madame	SALVATORE	Nathalie
Monsieur	PALLIER	Christophe
Madame	ZAWADZKI	Agnès
Monsieur	VALTON	Christian
Madame	AUDE	Colette
Madame	MELADE	Maria

- Membres titulaires tirés au sort (6) :

Civilité	Nom	Prénom
Madame	COURRIOU	Priscilla
Madame	CHATEAU	Marie-Noëlle
Monsieur	JOSLIN	François
Madame	CARPENTIER	Syllia
Madame	HAKROUR	Sémia
Madame	NKANI	Adjoua

## 2 - Collège des acteurs locaux : 4 représentants titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	MEGE	Denis	principal du collège Condorcet
Madame	GEORGET	Isabelle	buraliste
Monsieur	DEMAIL	Jean-François	président de l'association « Le Rail »
Monsieur	SAMAIN	Jérôme	représentant de la société « EGIC Centre »

### **Article 2 : Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Renouvellement**

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** La Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire de Fleury les Aubrais sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-10-21-006

Arrêté portant constitution du conseil citoyen du quartier  
prioritaire "Pont Bordeaux" à St Jean de Braye

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**  
POLE EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION  
DES PUBLICS

**ARRETE**  
**portant constitution du conseil citoyen**  
**du quartier prioritaire «Pont Bordeaux» à Saint Jean de Bray**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014,

Vu le courrier du 22 février 2016 de Monsieur le maire de Saint Jean de Bray,

Vu les compléments d'information transmis les 19 juillet et 8 septembre 2016, par la ville de Saint Jean de Bray en vue d'actualiser la liste des membres du conseil citoyen,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il est créé, pour la durée du contrat de ville de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire (soit jusqu'au 31 décembre 2020), un conseil citoyen du quartier prioritaire «Pont Bordeaux» à Saint Jean de Bray, dont la composition est fixée comme suit :

**1 - Collège des habitants - 12 représentants titulaires :**

- Membres titulaires volontaires (8) :



Civilité	Nom	Prénom
Madame	HADROT	Laurence
Madame	BENHAISSA	Fathia
Madame	SIEWE	Nadège
Madame	ATEBA	Jacqueline
Monsieur	BOUVIOLE	Jean-Claude
Madame	SORIA	Danielle
Monsieur	RAYMONDAUD	Thomas
Monsieur	RUFFIN MABULUKI	Siama

- **Membres titulaires tirés au sort (4) :**

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	IVANISHVILI	Chalva
Madame	HENNOUS	Fatiha
Monsieur	DETRAZ	Guy
Madame	EL MERNISSI	Bouchra

## 2 - Collège des acteurs locaux - 8 représentants titulaires :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction
Monsieur	LIRZIN	Yves	président du Comité de quartier
Monsieur	JOLY	Joffrey	entraîneur de l'association « SMOG VOLLEY »
Monsieur	LUNA	José	président de l'association « JAS RUGBY »
Madame	DESENEPART	Nora	chefe de service de l'établissement et service d'aide par le travail « la Devinière »
Madame	EYRAUD	Agnès	administratrice de l'association « ASCA »
Madame	DORGUIN	Lucy	représentante de l'association « ASCA »
Madame	BERTHIER	Sylvie	conseillère technique de la CAF
Madame	MAUBLANC	Hélène	représentante de la Maison du département (MDD) de Jargeau

### Article 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

### Article 3 : Renouvellement

Le conseil citoyen veillera à maintenir un nombre constant de conseillers, notamment en remobilisant des habitants et des acteurs locaux, en cas de défection (poste par poste).

Les conseillers s'engagent à assister avec assiduité au conseil citoyen, pour la période du contrat de ville.

**Article 4 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Loiret, sous-préfet en charge de la politique de la ville et le maire de Saint Jean de Braye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

Direction départementale déléguée de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

45-2016-11-07-008

Renouvellement agrément pour la domiciliation de  
l'association départementale action pour les gens du  
voyage

PREFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DU LOIRET**  
POLE «EGALITE DES CHANCES ET PROTECTION DES PUBLICS»  
UNITE «AIDE SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS»

**ARRETE**

**portant renouvellement de l'agrément de l'Association Départementale Action pour les  
Gens du Voyage (ADAGV), organisme habilité à procéder à l'élection de domicile des  
personnes sans domicile stable**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu les articles L 252-1, L 252-2 et L 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges, définissant les règles de procédure que les organismes agréés pour domicilier des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation dans le Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret le 4 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2015 portant agrément pour une durée de un an de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV) habilitée à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 septembre 2016 par la Présidente de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV) aux fins de procéder à 585 domiciliations sur le département du Loiret ;

Vu les avis des membres du comité de pilotage ;

Considérant que l'association susvisée présente les garanties institutionnelles nécessaires, qu'elle a respecté les critères fixés par le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément habilitant l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV) sise 2374, avenue de la Pomme de Pin à ORLEANS (45100) à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable est renouvelé sur la base du nombre maximal d'élections de domicile sollicité, à savoir 585 domiciliations, afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'une adresse administrative pour prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

**Article 2** : L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs le 4 octobre 2016, dans son intégralité.

**Article 3** : Les décisions de refus ou de retrait d'élection de domicile doivent être dans la mesure du possible notifiées par écrit à l'intéressé(e) et motivées avec orientation vers un autre organisme et mention des voies de recours.

**Article 4** : L'activité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

**Article 5** : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 6** : La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

**Article 7** : Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

**Article 8** : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret et la présidente de l'Association Départementale Action pour les Gens du Voyage (ADAGV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée à l'association concernée.

Fait à Orléans, le 7 novembre 2016

Le Préfet du Loiret,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- Un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes

14 avenue Duquesne

75 350 PARIS 07 SP

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX

Direction départementale des Territoires

45-2016-11-10-001

**ARRETÉ**

portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à  
l'EARL « PEGUY-STAVEL »

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**portant et refusant autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL « PEGUY-STAVEL »**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° 1610038 présentée le 29 avril 2016 par

**l'EARL « PEGUY-STAVEL »**

**Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL Florence**

**15, Route de Nesploy**

**45340 – MONTLIARD**

exploitant **128,25 ha + Droits à prime « vaches allaitantes » 16**

tendant à être autorisée à exploiter **24,79 ha** (parcelles référencées : 45215 ZH22-ZH26-ZI12-ZC49 et ZC50) provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 JUILLET 2016 portant autorisation d'exploiter 2,07 ha provenant de l'exploitation de Monsieur ROUSSEAU Patrick à MONTBARROIS,

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **23 JUIN 2016,**

**Vu** l'audition de Monsieur LAIZEAU Hervé le cédant, de Monsieur PEGUY Thierry le demandeur accompagné de Madame GALIZIA Annick, fille de Madame LUCHE Elisabeth propriétaire, lors de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du **23 JUIN 2016,**



**Vu** le courrier de **Monsieur PICARD Antoine** et de l'**EARL « LA LIGERE »** (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) en date du **23 AOUT 2016**, modifiant leur demande,

**Vu** le courrier de l'**EARL « PEGUY-STAVEL »** (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL-PEGUY Florence) en date du **3 NOVEMBRE 2016**, suite à la modification des demandes de Monsieur PICARD Antoine et de l'**EARL « LA LIGERE »**,

**Considérant :**

- que l'**EARL « PEGUY-STAVEL »** (Monsieur PEGUY Thierry, 54 ans, associé exploitant et Madame STAVEL-PEGUY Florence, 52 ans, associée non exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (153,04 ha + 2,07 ha qui seront repris en Novembre 2016, provenant de l'exploitation de Monsieur ROUSSEAU Patrick à MONTBARROIS), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;
- que la demande porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (24,79 ha) ;
- que le cédant, Monsieur LAIZEAU Hervé, a été contacté par le demandeur mais n'a pas donné son avis sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de l'**EARL « PEGUY-STAVEL »** (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL-PEGUY Florence), correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles «autres confortations». La surface après reprise dépasse le seuil de surface en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha pour une société avec un associé exploitant) ;
- qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :
  - \* 8,63 ha (parcelle référencée 45215 ZH26) le 4 avril 2016, modifiée le 23 août 2016 : **l'EARL « LA LIGERE »** (Monsieur SEVIN Jean-Louis, 54 ans, associé exploitant et Madame SEVIN Aurélie, 27 ans, associée exploitante). La demande de l'**EARL « LA LIGERE »** (Monsieur SEVIN Jean-Louis et Madame SEVIN Aurélie) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres installations ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,2 UR ou 202,40 ha pour une société avec deux associés exploitants) ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'**EARL « PEGUY-STAVEL »** (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL-PEGUY Florence) n'est donc pas prioritaire sur celle de l'**EARL « LA LIGERE »** ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de l'**EARL « PEGUY-STAVEL »** (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL-PEGUY Florence), tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter ;
- qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier sur les 16,16 ha (parcelles référencées 45215 ZC49-ZC50-ZH22 et ZI12).

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret par intérim,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du **3 AOUT 2016** refusant et portant autorisation d'exploiter délivrée à l'**EARL « PEGUY-STAVEL »** pour la reprise des **24,79 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD** est abrogé.

**Article 2** – L'autorisation sollicitée par l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL-PEGUY Florence)

- Est **REFUSÉE** en vue de reprendre **8,63 ha** (parcelle référencée **45215 ZH26**)
- Est **ACCORDÉE** en vue de reprendre **16,16 ha** (parcelles référencées **45215 ZC49-ZC50-ZH22 et ZI12**)

provenant de l'exploitation de **Monsieur LAIZEAU Hervé – 1, Route des Chaubègues – 45340 MONTLIARD,**

La superficie totale exploitée par l'EARL « PEGUY-STAVEL » (Monsieur PEGUY Thierry et Madame STAVEL-PEGUY Florence) serait de **146,48 ha.**

**Article 3** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le **31 OCTOBRE 2018**. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 10 NOVEMBRE 2016

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR – 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

Direction départementale des Territoires

45-2016-11-02-006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de  
prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de  
spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve

*Arrêté portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques  
de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur  
son périmètre de protection.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE**  
**portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture**  
**à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore**  
**dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin**  
**et sur son périmètre de protection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment son article 8,

Vu la décision préfectorale du 27 août 2012 portant autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection, pour toute la durée de validation du plan de gestion 2009-2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, et notamment l'objectif à long terme visant à approfondir la connaissance du patrimoine de la réserve naturelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu le règlement intérieur du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) modifié le 23 février 2016, relatif à l'autorisation de capture d'oiseaux pour baguage et marquage, et notamment son article 11,

Vu la demande du 24 octobre 2016 présentée par M. Michel CHANTEREAU, Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, sollicitant du Préfet le renouvellement de l'autorisation de prélèvement ou de capture de spécimens de la flore et de la faune de la réserve naturelle à des fins scientifiques pour les personnes travaillant à la réalisation des opérations prévues au plan de gestion susvisé,

Considérant que les méthodes d'inventaires mises en place dans la réserve (identification à vue, prélèvements limités au strict nécessaire) ont été choisies pour leur impact nul ou extrêmement faible sur la conservation des habitats et des espèces,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisées à procéder à des prélèvements ou captures de spécimens de la faune et de la flore de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, dans le cadre de la connaissance et du suivi continu du patrimoine naturel de la réserve, les personnes suivantes :

- M. Michel CHANTEREAU, conservateur, salarié de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- Mme Agnès HERGIBO, animatrice chargée d'études, salariée de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- M. Damien HEMERAY, garde technicien, salarié de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
- MM. Laurent LEQUIVARD et Michel CORGIER, Loiret Nature Environnement,
- les agents habilités de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- les agents habilités de la Fédération de Pêche du Loiret,
- les agents habilités de l'APPMA Le Sandre Orléanais,
- M. Lionel FREDERIC, bagueur titulaire,
- M. Jordane CORDIER, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien,
- M. Michel BINON, Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans,
- MM. Antoine LEVEQUE et Franck FAUCHEUX, Société pour le muséum d'Orléans/Groupe d'Inventaire des Lépidoptères,
- M. Sylvain MANGOT, DREAL Centre-Val de Loire,
- Mme Sylvie AUGUSTIN, MM. Marc VILLAR et Olivier DENUX, INRA d'Orléans,
- M. Richard CHEVALIER, IRSTEA de Nogent-sur-Vernisson.

**Article 2** : L'autorisation de prélèvements ou captures susvisée ne porte que sur des spécimens de la faune et de la flore non protégés, à l'exception de l'autorisation accordée à M. Lionel FREDERIC, bagueur titulaire.

Sous réserve du renouvellement annuel de son permis de baguage par le CRBPO, M. Lionel FREDERIC est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, toutes les espèces d'oiseaux, y compris celles protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, présentes dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et son périmètre de protection. Il a la possibilité de se faire assister par des collaborateurs ne possédant pas de permis officiel ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité.

**Article 3** : Les stagiaires, apprentis, bénévoles ou collaborateurs accompagnant les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent effectuer des captures ou des collectes d'échantillons de flore et faune non protégées, sous la responsabilité de l'accompagnant.

**Article 4** : L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au renouvellement effectif du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin.

**Article 5** : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée aux personnes visées à l'article 1, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, MM. les Maires de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, CHAINGY, MAREAU-aux-PRES, SAINT-AY et LA CHAPELLE SAINT MESMIN, Mme le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires adjoint,  
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex  
1

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-10-003

Arrêté fixant pour la commune de Quiers-sur-Bezone  
l'état des listes de candidats aux élections municipales et  
communautaires du 27 novembre 2016

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**ARRETE**  
**fixant pour la commune de Quiers sur Bezonde**  
**l'état des listes de candidats aux élections municipales et communautaires**  
**du 27 novembre 2016**

~~~~~

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant convocation des électeurs,

Vu les récépissés définitifs d'enregistrement des déclarations de candidature,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Paul LAVILLE,  
sous-préfet de Montargis,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des listes de candidats pour les élections municipales du 27 novembre 2016 est fixé, pour la commune de Quiers sur Bezonde, comme suit :

| <b>Numéro du panneau<br/>d'affichage</b> | <b>Intitulé de la liste</b>             | <b>Tête de liste</b> |
|------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------|
| 1                                        | Un élan citoyen pour Quiers sur Bezonde | M. Yohan JOBET       |

La composition de la liste susvisée figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 3** : Le Sous-Préfet de Montargis et le maire par interim de Quiers sur Bezonde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montargis, le 10 novembre 2016  
Pour le Sous-Préfet de Montargis  
et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Signé : Isabelle BEZARD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

## **Elections municipales 1er tour du 27 novembre 2016**

Livre des listes détaillées  
Département 45 - LOIRET Commune 259 – Quiers sur Bezonde

### **45 LOIRET**

#### **259 – QUIERS SUR BEZONDE**

##### **01 – UN ELAN CITOYEN POUR QUIERS SUR BEZONDE**

Candidats au conseil  
communautaire

|                                     |            |
|-------------------------------------|------------|
| <b>1 - M. JOBET Yohan</b>           | <b>Oui</b> |
| <b>2 - Mme DESVIGNES Raluca</b>     | <b>Oui</b> |
| <b>3 - M. LEBRUN Patrick</b>        | <b>Oui</b> |
| <b>4 - Mme ASSELIN Marie-Claude</b> | <b>Oui</b> |
| 5 - M. ASSELIN Christian            |            |
| 6 - Mme ARCHENAUULT Pascale         |            |
| 7 - M. POTTEAU François             |            |
| 8 - Mme CHRIST Nicole               |            |
| 9 - M. CHAVANEAU Philippe           |            |
| 10 - Mme MONTAGUT Bérengère         |            |
| 11 - M. TOUSSAINT Arnaud            |            |
| 12 - Mme GOUVERNAYRE Magali         |            |
| 13 - M. BAZIN Dominique             |            |
| 14 - Mme RIVERT Julie               |            |
| 15 - M. GARRE Bernard               |            |

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-09-003

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Noyers pour les élections municipales partielles  
complémentaires des dimanches 11 et 18 décembre 2016

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES**  
**COMMUNE DE NOYERS**

**ARRETE**  
**portant convocation des électeurs**

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

VU les lettres de démission de Monsieur Bernard VICENTE, de Madame Isabelle VINET, de Monsieur Laurent HURISSE, Madame Magna FERREIRA et Madame Séverine FOREST conseillers municipaux, réceptionnées en mairie de Noyers respectivement les 29 mars 2014, 31 août 2015, 25 août 2016, 10 octobre 2016 et 22 octobre 2016 ,

VU la lettre du 31 octobre 2016 de Madame Valérie MORLET, 1<sup>er</sup> adjointe au maire de Noyers, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale ;

VU la lettre du 2 novembre 2016 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Valérie MORLET de ses fonctions d'adjointe au maire de Noyers ;

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de Noyers a perdu six membres sur quinze (soit plus d'un tiers) ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de six sièges au sein du conseil municipal de la commune de Noyers ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de Noyers sont convoqués **le dimanche 11 décembre 2016** pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Si les six sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 décembre 2016**.

**Article 2 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

**Article 3 :**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant désormais de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 6 décembre 2016) au moins avant ces élections.

**Article 4 :**

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

**Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.** La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

**Article 5 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6 :**

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal<sup>1</sup> résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune<sup>2</sup>.

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

→ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;  
→ les nom, prénoms<sup>3</sup>, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP)

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;

→ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;

→ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

– du lundi 21 novembre au mercredi 23 novembre 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17 h

– le jeudi 24 novembre 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

– le lundi 12 décembre 2016 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

– le mardi 13 décembre 2016 de 9 30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure** et prendra **fin le**

---

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

**samedi 10 décembre 2016 à minuit.** En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 12 décembre 2016 à zéro heure et se terminera le samedi 17 décembre 2016 à minuit.

**Article 8 :**

Le sous-préfet de Montargis et le maire de la commune de Noyers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Noyers.

Fait à Montargis, le 9 novembre 2016

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système  
de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS à GIEN

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2016 présentée par ACTION FRANCE SAS, représentée par Monsieur RAYEYMAEKERS directeur général dans l'établissement dénommé « ACTION » situé rue de la Boisserie 45500 GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –ACTION FRANCE SAS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ACTION » situé rue de la Boisserie 45500 GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ACTION FRANCE SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - CELC à ST PRYVE ST

MESMIN

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
**02 38 81 41 15**

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 27 septembre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située Centre commercial Les Quinze Pierres – Avenue du Traité de Rome – 45750 ST PRYVE ST MESMIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située Centre commercial Les Quinze Pierres – Avenue du Traité de Rome – 45750 ST PRYVE ST MESMIN dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection Incendie/Accidents

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL DU  
CENTRE à OLIVET

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2016 d'autorisation de mettre en oeuvre système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par Mme KHOKOHLOFF, responsable de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 77 rue de Champagne – 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire située 77 rue de Champagne – 45160 OLIVET est autorisé à mettre en oeuvre un système, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection ACTION FRANCE à  
FLEURY LES AUBRAIS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACTION FRANCE SAS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2016 présentée par la SAS ACTION FRANCE, représentée par Monsieur RAEYMAEKERS Directeur général dans l'établissement dénommé «ACTION» situé Rue Frédéric et Irène Joliot Curie 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS ACTION FRANCE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ACTION» situé Rue Frédéric et Irène Joliot Curie 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :16
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ACTION FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CABINET DENTAIRE à

**PITHIVIERS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CABINET DENTAIRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 1 septembre 2016 présentée par Madame SERIZER responsable du cabinet dentaire dans son cabinet dentaire situé 4 rue Gabriel Lelong 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Madame SERIZER est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans son cabinet dentaire situé 4 rue Gabriel Lelong 45300 PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame SERIZER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CAISSE D'ALLOCATIONS  
FAMILILIALES DU LOIRET (Antenne de Montargis) à  
MONTARGIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES  
DU LOIRET

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 novembre 2016 présentée par Monsieur BAUDEZ Directeur dans l'établissement dénommé « CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET » situé 61 rue Coquillet 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur BAUDEZ est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET» situé 61 rue Coquillet 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BAUDEZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à

**COURTENAY**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR PROXIMITE FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2016 présentée par CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, représentée par Monsieur VERRIER Responsable sécurité dans l'établissement dénommé «CARREFOUR CONTACT» situé 17 Route de Sens 45320 COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – CARREFOUR PROXIMITE FRANCE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR CONTACT» situé 17 Route de Sens 45320 COURTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 20
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CARREFOUR PROXIMITE FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES QUATRE VALLEES (Piscine) à  
CORBEILLES

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNAUTE DE COMMUNES DES  
QUATRE VALLEES

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2016 présentée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES, représentée par Monsieur GARDIA Président pour la piscine située rue Puits du Chiard 45490 CORBEILLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour la piscine située rue Puits du Chiard 45490 CORBEILLES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s)4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE VALLEES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection CONSTRUCTIONS EN BOIS  
à ST DENIS EN VAL

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CONSTRUCTIONS EN BOIS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2016 présentée par Monsieur BLANCHARD gérant dans l'établissement dénommé « CONSTRUCTIONS EN BOIS » situé 700 rue de la Cornaillère 45560 ST DENIS EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur BLANCHARD est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « CONSTRUCTIONS EN BOIS» situé 700 rue de la Cornaillère 45560 ST DENIS EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :2,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BLANCHARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection INPOST à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INPOST FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 août 2016 présentée par INPOST FRANCE, représentée par Monsieur BINET Directeur général dans l'abris situé 39 Avenue J.F. Kennedy 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –INPOST FRANCE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'abris situé 39 Avenue J.F. Kennedy 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 3,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INPOST FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA FONTAINE D'OR à

**ORLEANS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA FONTAINE D'OR

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2016 complétée le 24 octobre 2016, présentée par la SARL FONTAINE D'OR, représentée par Monsieur BOUYGAYOU gérant dans l'établissement dénommé « LA FONTAINE D'OR » situé 2 Place Ernest Renan 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL FONTAINE D'OR est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LA FONTAINE D'OR» situé 2 Place Ernest Renan 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LA FONTAINE D'OR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COLIS BEAUCE SOLOGNE à NEUVILLE  
*Vidéoprotection*  
AUX BOIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Colis Beauce Sologne située 57 Route de Montigny 45170 NEUVILLE AU BOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Colis Beauce Sologne située 57 Route de Montigny 45170 NEUVILLE AU BOIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-021

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
BEAUNE <sup>Vidéoprotection</sup> LA ROLANDE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Rue des Grands Champs ZI 45340 BEAUNE LA ROLANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Rue des Grands Champs ZI 45340 BEAUNE LA ROLANDE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
CHALETTE SUR LOING

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 5 rue Gay Lussac – BP 50010 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 5 rue Gay Lussac – BP 50010 45120 CHALETTE SUR LOING , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :2,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
FERRIERES EN GATINAIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Colis Beauce Sologne située Rue Massenat – ZI du Bois Carré 45210 FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Colis Beauce Sologne située Rue Massenat – ZI du Bois Carré - 45210 FERRIERES EN GATINAIS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
LA FERTE <sup>Vidéoprotection</sup> ST AUBIN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 105 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 105 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
ORLEANS (1 <sup>Vidéoprotection</sup> avenue de Montesquieu)



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 1 avenue de Montesquieu 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 1 avenue de Montesquieu 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
ORLEANS (avenue des Droits de l'Homme)

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située Avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
PITHIVIERS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Colis Beauce Sologne située rue Jean Monnet – ZAC des Senives 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –LA POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Beauce Sologne située rue Jean Monnet – ZAC des Senives 45300 PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-019

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
ST HILAIRE LES ANDRESIS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne situé La Cave Haute 45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –LA POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située La Cave Haute 45320 ST HILAIRE LES ANDRESIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES  
SERVICES COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE à  
VILLEMANDEUR

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA POSTE DIRECTION DES SERVICES  
COURRIER COLIS BEAUCE SOLOGNE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016 présentée par LA POSTE, représentée par Monsieur HAESMANS responsable sûreté sécurité dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 26 rue Nicephore Niepce 45700 VILLEMANDEUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La POSTE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la Direction des Services Courrier Colis Beauce Sologne située 26 rue Nicephore Niepce 45700 VILLEMANDEUR , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LA TABATIERE à

**ORLEANS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA TABATIERE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2016 présentée par Monsieur FOATA gérant dans l'établissement dénommé « LA TABATIERE » situé 27 rue de la République 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur FOATA est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LA TABATIERE» situé 27 rue de la République 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur FOATA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection LE CARRE D'AS à

**MONTARGIS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE CARRE D'AS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 juin 2016 reçue le 24 octobre 2016, présentée par la SNC TINELENE, représentée par Madame DEBEURRE gérante dans l'établissement dénommé « LE CARRE D'AS » situé 21 rue du Faubourg d'Orléans 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SNC TINELENE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LE CARRE D'AS» situé 21 rue du Faubourg d'Orléans 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC TINELENE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-024

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection MAIRIE D'ORLEANS (Hôtel  
Groslot)  
*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE D'ORLEANS – HOTEL GROSLLOT

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2016 présentée par Monsieur le Maire d'ORLEANS dans l'Hôtel Groslot situé Place de l'Etape – 45000 ORLEANS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur le Maire d'ORLEANS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'Hôtel Groslot situé Place de l'Etape 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'ORLEANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-026

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection MDM

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TOUT FAIRE MATERIAUX - MDM. CHAT

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2016 présentée par TOUT FAIRE MATERIAUX, représenté par Monsieur COLLUMEAU responsable du magasin dans l'établissement dénommé « MDM. CHAT » situé 511 Route de Melleroy 45220 CHATEAU RENARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –TOUT FAIRE MATERIAUX est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « MDM. CHAT» situé 511 Route de Melleroy 45220 CHATEAU RENARD , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TOUT FAIRE MATERIAUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-025

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection MDM COURTENAY à

**COURTENAY**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TOUT FAIRE MATERIAUX - MDM  
COURTENAY

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2016 présentée par TOUT FAIRE MATERIAUX, représenté par Monsieur WINIARZ responsable du magasin dans l'établissement dénommé « MDM COURTENAY » situé 3 rue de l'Industrie – ZI du Luteau 45320 COURTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –TOUT FAIRE MATERIAUX est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « MDM COURTENAY» situé 3 rue de l'Industrie – ZI du Luteau 45320 COURTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 2,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TOUT FAIRE MATERIAUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-027

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection PRO DUO FRANCE à

**SARAN**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PRO DUO FRANCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2016 présentée par Monsieur PERROCHEAU directeur général dans l'établissement dénommé « PRO DUO FRANCE » situé Centre commercial Les Cent Arpents 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur PERROCHEAU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « PRO DUO FRANCE» situé Centre commercial Les Cent Arpents 45770 SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PERROCHEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-031

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection RESEAUX COM à LA  
CHAPELLE ST MESMIN

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RESEAUX COM

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2016 présentée par Monsieur BONADONNA Président dans l'établissement dénommé « RESEAUX COM » situé 1 rue de Micy 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Monsieur BONADONNA est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « RESEAUX COM» situé 1 rue de Micy 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :3,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BONADONNA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-028

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection SAS ALEXANDRE (laverie) à

**BEAUGENCY**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS ALEXANDRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2016 présentée par la SAS ALEXANDRE, représentée par Monsieur ALEXANDRE gérant dans la laverie située 2 Place du Petit Marché 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS ALEXANDRE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la laverie située 2 Place du Petit Marché 45190 BEAUGENCY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ALEXANDRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-029

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection SUPER U à ST PRYVE ST

MESMIN

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS JUMADIS – SUPER U

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2016 présentée par la SAS JUMADIS, représentée par Monsieur BROSSARD gérant dans l'établissement dénommé «SUPER U» situé Avenue du Traité de Rome 45750 ST PRYVE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS JUMADIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUPER U» situé Avenue du Traité de Rome 45750 ST PRYVE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :36
- caméra(s) extérieure(s) : 4,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS JUMADIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-030

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un  
système de vidéoprotection TOUT FAIRE MATERIAUX

à LORRIS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TOUT FAIRE MATERIAUX

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2016 présentée par Madame BAUDRY responsable du magasin dans l'établissement dénommé « TOUT FAIRE MATERIAUX » situé Z.A. Les Dentelles 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –MDM .L Matériaux est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « TOUT FAIRE MATERIAUX» situé Z.A. Les Dentelles 45260 LORRIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :1,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MDM .L Matériaux et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-032

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à

**FLEURY LES AUBRAIS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence bancaire située rue de Montaran – Centre commercial – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ;

Vu la demande télédéclarée de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 3 octobre 2016 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence bancaire située rue de Montaran – Centre commercial – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire située rue de Montaran – Centre commercial – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure (dont 3 caméras sont dans l'ETS et ne visionnent pas de public)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-033

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - BANQUE POPULAIRE à

**OLIVET**

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence bancaire située 183 rue d'Artois – 45160 OLIVET ;

Vu la demande télédéclarée de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 3 octobre 2016 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence bancaire située 183 rue d'Artois – 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire située 183 rue d'Artois – 45160 OLIVET, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure (dont 3 caméras sont dans l'ETS et ne visionnent pas de public)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-053

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé - CELC à ARTENAY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 5 Grande Rue – 45410 ARTENAY ;

Vu la demande de modification du système autorisé télédéclarée en date du 20 octobre 2016, présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable département sécurité, dans l'agence bancaire située 5 Grande Rue – 45410 ARTENAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence située 5 Grande Rue – 45410 ARTENAY dans les conditions fixées au présent conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le responsable département sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable département sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-052

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection autorisé VILLE D'AMILLY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de différents périmètres ;

Vu la demande de modification d'un système autorisé présentée par M. le Maire d'AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le Maire d'AMILLY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection à l'intérieur des périmètres suivants :

- Secteur 1 : Centre bourg délimité par :
  - Le Loing, rue de la Mère Dieu, rue Jean Moulin, rue Pierre Brossette, Chemin des Hautes Loges, rue Emmanuel Chabrier, Chemin de l'Usine et rue de la Vallée.
- Secteur 2 : St Firmin des Vignes délimité par :
  - Rue du Cellier, rue du Chesnoy, rue du Moulin, rue Papelard, rue du Pressoir et rue des Tonnelier.
- Secteur 3 : Domaine de la Pailleterie
- Secteur 4 : Viroy 1 délimité par :
  - Rue Peynault, rue Aristide Briand, rue de la Cheminée Peynault
- Secteur 5 : Viroy 2 délimité par :
  - Zone du Clos des Petits Louis, rue des Petits Louis, Route de Viroy et rue Schuman
- Secteur 6 : Les Goths délimité par :
  - Rue des Bois des Dames et rue des Marchais Rouget
- Secteur 7 : Les services techniques – 327 rue St Gabriel
  
- Secteur 8 : Stage Clériceau – rue de la Fontaine
  - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
    - sécurité des personnes
    - prévention des atteintes aux biens
    - protection des bâtiments publics

- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 est abrogé.

**Article 8**- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-034

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection KIABI à CHECY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection KIABI

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS CAPELIN, représentée par M. CAPRON, PDG, dans le magasin dénommé « VETIMARCHE » situé 7 rue François Arago – 45430 CHECY ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2016 présentée par la SAS CAPELIN, représentée par Monsieur CAPRON PDG dans l'établissement dénommé « KIABI » situé 7 rue François Arago 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SAS CAPELIN est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « KIABI» situé 7 rue François Arago 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :27
- caméra(s) extérieure(s) :5,
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 est abrogé.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CAPELIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-035

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection MAIRIE DE FLEURY LES AUBRAIS

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
**02 38 81 41 15**

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant M. le Maire de FLEURY LES AUBRAIS à modifier le système de vidéoprotection autorisé destiné à sécuriser plusieurs lieux de sa commune ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection du 13 septembre 2016 présentée par Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Flavio BONETTI, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS est autorisée à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, le système de vidéoprotection destinée à sécuriser plusieurs lieux de sa commune dont les quartiers de Lignerolles, des Andrillons, Ormes du Mail, du Centre Ville, de Lamballe et de la Hartière, Clos de la Grande Salle, rue Jean Gabin et le secteur de la gare et la rue Marcellin Berthelot (entre la RN2060 et le rond-point de Montaran), conformément au dossier présenté :

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Mme le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garante** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** -L'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 est abrogé.

**Article 8**- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de FLEURY LES AUBRAIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Signé : Flavio BONETTI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-051

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection OGEC ST PAUL BOURDON BLANC

à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection OGEC ST PAUL

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. GOMEZ, représentant l'établissement « OGEC St Paul Bourdon Blanc » situé 4 rue Neuve St Aignan – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 26 août 2016 présentée par Monsieur SENIS Responsable technique dans l'établissement dénommé « OGEC ST PAUL BOURDON BLANC» situé 4 rue Neuve St Aignan 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –Le responsable d'établissement est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « OGEC ST PAUL BOURDON BLANC» situé 4 rue Neuve St Aignan 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :35 (Ajout de 20 caméras)
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : 3 (Ajout d'1 caméra)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable d'établissement et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-09-001

Arrêté préfectoral autorisant la Sté SAFETY  
GARDIENNAGE à exercer une mission de surveillance  
sur la voie publique  
*Gardiennage sur la voie publique*

**ARRETE**

**autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 8 novembre 2016 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête de la société « SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET » tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre de la rencontre sportive « ORLEANS LOIRET BASKET/LE PORTEL » – Palais des Sports à ORLEANS, le samedi 12 novembre 2016 ;

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre de la rencontre sportive « ORLEANS LOIRET BASKET/LE PORTEL » – Palais des Sports à ORLEANS, selon le planning suivant :

**Samedi 12 novembre 2016 – Parking Laville :**

- M. Walid GMIZA de 18h à 19h45

**Samedi 12 novembre 2016 – Parking Vignat :**

- M. Amadou BAH de 18h45 à 23h30

- M. Mickael LEON de 18h à 19h45

- Mme Terry VERCAMPT de 18h45 à 23h30

**Article 2** - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

**Article 3** - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

**Article 4** - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

**Article 5** - Le Directeur de Cabinet de la préfecture du Loiret et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Flavio BONETTI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-036

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CIC OUEST à ORLEANS

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2011 autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CIC OUEST située 57 avenue Dauphine à ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 19 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9 représenté par le responsable de la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 57 avenue Dauphine – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable de la sécurité, représentant l'agence bancaire située 57 avenue Dauphine – 45100 ORLEANS est autorisé à renouveler le système autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- protection incendie/accidents

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-037

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à

**ARTENAY**

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 22 rue d'Orléans à ARTENAY ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 22 rue d'Orléans – 45140 ARTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 22 rue d'Orléans – 45410 ARTENAY, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-038

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à

**BEAUNE LA ROLANDE**

*Vidéoprotection*

**M. GALICE**  
02 38 81 41 15

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 12 bis Mail Est à BEAUNE LA ROLANDE ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 12 bis Mail Est – 45340 BEAUNE LA ROLANDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 12 bis Mail Est – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-039

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à

**BELLEGARDE**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 5 rue Demersay à BELLEGARDE ;

Vu la demande télédéclarée du 26 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 5 rue Demersay – 45270 BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 5 rue Demersay – 45270 BELLEGARDE, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-040

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à  
CHATEAU RENARD

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située Place du Château – 45220 CHATEAU RENARD ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située Place du Château – 45220 CHATEAU RENARD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située Place du Château – 45220 CHATEAU RENARD, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-041

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à  
CHATILLON COLIGNY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 7 Place Montmorency Luxembourg – 45230 CHATILLON COLIGNY ;

Vu la demande télédéclarée du 26 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 7 Place Montmorency Luxembourg – 45230 CHATILLON COLIGNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 7 Place Montmorency Luxembourg – 45230 CHATILLON COLIGNY, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-042

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à

**COULLONS**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 8 rue de la Mairie à COULLONS ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 8 rue de la Mairie – 45720 COULLONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 8 rue de la Mairie – 45720 COULLONS, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :



- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-043

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à

**JARGEAU**

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 2 Boulevard du Saumon à JARGEAU ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 2 Boulevard du Saumon – 45150 JARGEAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 2 Boulevard du Saumon – 45150 JARGEAU, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-049

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à LA  
FERTE ST AUBIN

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 53 avenue du Général Leclerc à LA FERTE ST AUBIN ;

Vu la demande télédéclarée du 26 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 53 avenue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 53 avenue du Général Leclerc – 45240 LA FERTE ST AUBIN, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

t

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-044

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à

**LORRIS**

*Vidéoprotection*



**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification du système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 3 rue Guillaume de Lorris à LORRIS ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 3 rue Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 3 Guillaume de Lorris – 45260 LORRIS, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-045

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE à  
ORLEANS (98 avenue Dauphine)

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 98 avenue Dauphine à ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 28 septembre 2016 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9 représenté par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 98 avenue Dauphine – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence bancaire située 98 avenue Dauphine – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le chargé de sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-050

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection autorisé - BANQUE

POPULAIRE à INGRE

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence bancaire située 8 Place de la Mairie – 45140 INGRE ;

Vu la demande télédéclarée de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 3 octobre 2016 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence bancaire située 8 Place de la Mairie – 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire située 8 Place de la Mairie – 45140 INGRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure (dont 3 caméras sont dans l'ETS et ne visionnent pas de public)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-046

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection autorisé - BANQUE  
POPULAIRE à SARAN

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE pour l'agence bancaire située 517 rue du Faubourg Bannier – 45770 SARAN ;

Vu la demande télédéclarée de renouvellement du système de vidéoprotection en date du 3 octobre 2016 présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE; représentée par le responsable service sécurité de l'agence bancaire située 517 rue du Faubourg Bannier – 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans l'agence bancaire située 517 rue du Faubourg Bannier – 45770 SARAN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure (dont 3 caméras sont dans l'ETS et ne visionnent pas de public)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-047

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection LIDL à PITHIVIERS

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant renouvellement du système de vidéoprotection LIDL

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance présentée par la SNC LIDL, représentée par M. PIERRE, Directeur régional, dans le magasin situé 11 avenue du 11 Novembre – Passée de Senives à PITHIVIERS ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2016 présentée par la SNC LIDL, représentée par Monsieur CAILLET directeur régional dans l'établissement dénommé « LIDL » situé 11 avenue du 11 novembre - Passée de Senives 45300 PITHIVIERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SNC LIDL est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « LIDL » situé 11 avenue du 11 Novembre - Passée de Senives 45300 PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14
- caméra(s) extérieure(s),
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LIDL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-16-048

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection SARL ALEXANDRE

(Boucherie) à BEAUGENCY

*Vidéoprotection*

**ARRETE**

Portant renouvellement du système de vidéoprotection SARL ALEXANDRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 autorisant la SARL ALEXANDRE, représentée par M. ALEXANDRE, gérant, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 9 Place du Petit Marché – 45190 BEAUGENCY ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2016 présentée par la SARL ALEXANDRE, représentée par Monsieur ALEXANDRE gérant dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE ALEXANDRE» situé 9 Place du Petit Marché 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** –La SARL ALEXANDRE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE ALEXANDRE» situé 9 Place du Petit Marché 45190 BEAUGENCY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :1
- caméra(s) visionnant la voie publique : .

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 est abrogé.

**Article 8**- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ALEXANDRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-11-07-005

Arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant classement  
d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune  
d'Olivet

## **A R R E T E**

Portant classement d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune d'Olivet

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-2 et R112-1-4 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-60, L151-43 et R 153-18,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Olivet du 29 janvier 2016 approuvant le dossier de création de la zone agricole protégée sur le territoire communal,

Vu le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour le périmètre, mis à enquête publique du lundi 13 juin 2016 au mardi 12 juillet 2016 à la mairie d'Olivet conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016,

Vu les avis résultant de la consultation effectuée en application de l'article R 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 12 août 2016,

Vu la délibération du conseil municipal d'Olivet du 7 octobre 2016 se prononçant favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête, levant la réserve émise par le commissaire enquêteur, excluant les parcelles AC n°406, 412, 414 et ZE n° 63 et 64 du périmètre de la ZAP, et demandant au préfet le classement du projet de périmètre de la ZAP,

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à des fortes pressions foncières ;

Considérant que la ZAP va permettre le maintien et le développement des entreprises agricoles existantes et l'installation de nouvelles afin de valoriser le territoire et de préserver le caractère rural historique de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

**Article 1 :** Les secteurs situés sur la commune d'Olivet colorés en vert dans le dossier annexé à l'arrêté (6 planches) sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L112-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :** Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'Olivet, dans les conditions prévues à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

**Article 3 :** Conformément à l'article L112-2 al 2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA ; En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et en mairie d'Olivet.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès lors que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires, le maire d'Olivet sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 novembre 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de l'article R421-1 du code de justice administrative)  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-09-13-013

DECISION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT  
CINEMATOGRAPHIQUE

*Création d'un cinéma "CINERGI" de 6 salles de 871 places à Gien.*  
du jeudi 8 septembre 2016

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE  
du jeudi 8 septembre 2016**

**relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS LES ECRANS GIENNOIS**  
ðððððð

*Création d'un cinéma " CINERGI " de 6 salles de 871 places à Gien.*

ðððððð

La commission départementale d'aménagement cinématographique, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 8 septembre 2016 prises sous la présidence de Mme Nathalie COSTENOBLE, Secrétaire Générale Adjointe, représentant M. Nacer MEDDAH, préfet du Loiret ;

VU le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L212-6-2 et R212-6-1

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique, publié au recueil des actes administratifs du même jour

VU la liste dressée par la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée désignant les personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique en date du 18 mai 2016 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation cinématographique concernant le projet de création d'un cinéma de 6 salles de 871 places à Gien, portée par la SAS LES ECRANS GIENNOIS, et enregistrée le 26 juillet 2016 sous le numéro 01;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen de la demande susvisée

VU le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles du Loiret ;

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission

Considérant que la localisation du projet est pertinente au regard du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gien;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du SCoT, en assurant une animation de loisir et de culture au cœur de Gien;

Considérant que depuis 2008 il n'y a pas eu de création de nouveaux cinémas dans le département du Loiret, département sous-équipé en équipement cinématographique

Considérant que cette création vient combler, en termes d'aménagement culturel, un déficit suite à la fermeture du Pathé place d'Arc à Orléans, fin juin 2016;

Considérant que le projet contribue donc au dynamisme d'aménagement cinématographique du territoire de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le projet dispose d'une desserte routière satisfaisante

Considérant que la zone est desservie par le réseau de transports de la municipalité et que le cinéma pourra bénéficier des liaisons cyclables et piétonnes

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 212-6 du code du cinéma et de l'image animée.

**Décide :**

d'autoriser la création d'un cinéma "CINERGI "de 6 salles de 871 places à Gien.

Cette décision a été prise par: 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

**VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :**

**M. BOULEAU**, maire de GIEN

**M. FONTENEAU**, représentant le maire de MONTARGIS

**M. GUDIN**, représentant le président du Conseil Départemental

**Mme MEUNIER**, représentant le Président de la communauté des communes Giennoises

**M. PICHERY**, représentant le Président de la communauté des communes Giennoises

**M. BOURQUIN**, personnalité qualifiée du collègèaménagement du territoire

**M. LANCRENON**, personnalité qualifiée du collège développement durable

**M. MESGUICH**, personnalité qualifiée du centre national du cinéma et de l'image animée

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :** NEANT

**ABSTENTION(S):** NEANT

Orléans le 13 septembre 2016

**Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Présidente de la C.D.A.C,**

**signé Nathalie COSTENOBLE**

**Délais et voies de recours**

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article L212-10-3 et suivants du code du cinéma et de l'image animée](#)).

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-10-27-002

Arrêté portant adhésion de la communauté de communes

Le Cœur du Pithiverais

au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur

*Modification des statuts pour adhésion de la CCLCP au SYMGHAV*

(SYMGHAV)



**A R R E T E**

**n° 2016-PREF-DRCL/822 du 27 octobre 2016  
portant adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais  
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET  
Chevalier dans l'Ordre Nationale  
de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1<sup>er</sup> août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

**VU** l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/212 du 13 mars 2015 portant adhésion de la communauté de communes Seine Ecole au SYMGHAV, assorti des derniers statuts en vigueur du SYMGHAV, qui en fixaient dès lors la liste exhaustive des membres au 13 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération du 24 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais (45) a demandé son adhésion au SYMGHAV pour la gestion de son aire d'accueil des gens du voyage située chemin de Saint-Mathurin à Pithiviers ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Dadonville et de Pithiviers ont approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au SYMGHAV ;

**VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pithiviers-le-Vieil ;

**VU** la délibération du 9 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé la demande d'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais, et notifiée à ses membres les 18 et 22 septembre 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de la commune de La Ville-du-Bois et les conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, ont approuvé l'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au SYMGHAV ;

**VU** l'absence de délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, de la communauté de communes de l'Arpajonnais et de la communauté de communes Seine Ecole ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

**CONSIDERANT** que la décision du conseil municipal de la commune de Pithiviers-le-Vieil, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais susvisée, est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les décisions des conseils communautaires de la communauté de communes Seine Ecole, de la communauté de communes de l'Arpajonnais, de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne et de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée, sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 2** : Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes Le Cœur du Pithiverais, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2016

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :Hervé JONATHAN

Sous-préfecture Pithiviers

45-2016-10-27-003

Modification des statuts pour l'adhésion de la commune  
nouvelle le Malesherbois au SYMGHAV

*Modification des statuts pour l'adhésion de la commune nouvelle le Malesherbois au SYMGHAV*

**A R R E T E**

**n° 2016-PREF-DRCL/823 du 27 octobre 2016  
portant adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois  
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU LOIRET**  
Chevalier dans l'Ordre Nationale  
de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2113-1, L. 2113-5, L. 5211-5, L.5211-18, et L.5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 8 janvier 2015 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1<sup>er</sup> août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/105 du 27 février 2009 portant modification des statuts dudit syndicat, dont le changement de nom en Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) ;

**VU** l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale et son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/212 du 13 mars 2015 portant adhésion de la communauté de communes Seine Ecole au SYMGHAV, assorti des derniers statuts en vigueur du SYMGHAV, qui en fixaient dès lors la liste exhaustive des membres au 13 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Le Malesherbois » en lieu et place des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/645 du 19 août 2016 fixant la liste des membres du SYMGHAV au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération du 25 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Malesherbes a demandé son adhésion au SYMGHAV pour la gestion de son aire d'accueil située rue de Vauluizard ;

**VU** la délibération du 9 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYMGHAV a approuvé cette demande d'adhésion, et notifiée à ses membres les 18 et 22 septembre 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de la commune de La Ville-du-Bois et les conseils communautaires de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et de la communauté d'agglomération du Val d'Orge, ont approuvé l'adhésion de la commune de Malesherbes au SYMGHAV ;

**VU** l'absence de délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de l'Arpajonnais, de la communauté de communes Seine Ecole, de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, et de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;

**VU** la volonté de la commune nouvelle Le Malesherbois de poursuivre la procédure d'adhésion au SYMGHAV engagée par la commune de Malesherbes pour la gestion de son aire d'accueil située rue de Vauluizard ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2113-5 du même code, « (...) La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et par les communes qui en étaient membres. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, par arrêté du 30 novembre 2015 susvisé, a été créée la commune nouvelle Le Malesherbois en lieu et place des communes de Coudray, Labrosse, Mainvilliers, Malesherbes, Manchecourt, Nangeville et Orveau-Bellesauve ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces mêmes dispositions, la commune nouvelle Le Malesherbois se substitue à la commune de Malesherbes dans sa démarche d'adhésion au SYMGHAV ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales, « La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

**CONSIDERANT** que les décisions des conseils communautaires de la communauté de communes de l'Arpajonnais, de la communauté de communes Seine Ecole, de la communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne, et de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMGHAV susvisée, sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret ;

## A R R Ê T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcée l'adhésion de la commune nouvelle Le Malesherbois au syndicat pour la gestion de l'habitat voyageur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 2** : Il est demandé au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur de modifier ses statuts en conséquence.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au maire de la commune nouvelle Le Malesherbois, au président du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et au président de l'établissement public territorial membres, et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Loiret, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2016

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :David PHILOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :Christian ROCK

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé :Hervé JONATHAN